

**Recueil des engagements de conformité de la CNAMTS aux décrets du 3 avril 2015
autorisant l'usage du NIR**

N° 5 - 5 - 2015

Date 15 octobre 2015

Décision de conformité

AÏDA 2 Accès intégré aux données des allocataires de Pôle Emploi

**Le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs
Salariés,**

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
modifiée par la Loi 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le décret n° 2015-390 du 3 avril 2015, autorisant les traitements de données à caractère
personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance
maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction
des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services,

Vu le RU040 engagement n° 1896732v0 du 15 octobre 2015

DECIDE

Article 1

Pôle Emploi met à la disposition des agents de l'assurance maladie un web service AÏDA2 –
Accès Intégré aux Données Allocataires Pôle Emploi - qui permet de consulter les données
relatives à la situation de chômage et d'indemnisation de ses allocataires.

Afin de simplifier les démarches des assurés inscrits à Pôle Emploi, de limiter le nombre de
pièces à fournir et les mises en instance de dossiers pour absence de pièces justificatives, la
CNAMTS met en place, à l'intention des CPAM, une consultation en temps réel des données
mises à la disposition par Pôle Emploi et relatives à l'ensemble des demandeurs d'emploi au
niveau national.

Ce traitement est conforme au décret susvisé.

Article 2

L'applicatif AIDA 2 offre la possibilité de consulter pour un assuré :

- Pour les Prestations Espèces :

- la date de première indemnisation à Pôle Emploi,
 - le relevé de toutes les périodes indemnisées (et de les éditer si nécessaire)
 - les reprises d'activité réduites.
- Pour le domaine Gestion des droits/Précarité :
 - la nature des allocations versées par Pôle Emploi,
 - le montant mensuel des allocations versées,
 - la date exacte des versements,
 - une situation de demandeur d'emploi susceptible de prévenir une fermeture de droits à tort lors d'un contrôle de résidence

Article 3

AIDA 2 est un web service en mode requête/réponse.

Les quatre fonctionnalités du web service sont :

- recherche d'un demandeur d'emploi sur différents critères de sélection,
- affichage du dossier du demandeur d'emploi (prise en charge, inscription, droits, allocations), sur les périodes écoulées (jusqu'à -5ans),
- consultation des paiements effectués,
- mise à jour des tables codes et libellés.

Toutes les interrogations de la base sont tracées (requêtes + résultats).

Article 4

L'interrogation d'AIDA 2 est faite avec 2 des 3 données suivantes :

- NIR
- Etat civil (Nom/prénom/date de naissance/sexe)
- Numéro de demandeur d'emploi Pôle Emploi

Les informations consultées sont les suivantes :

- Identification de l'ouvreur de droits
- Nom, prénoms, sexe
- Date de naissance
- Adresse
- Identifiant Pôle Emploi
- Inscriptions
- Demande en cours
- Droits en cours
- Périodes de droit
- Détails de période de droits
- Détails de l'activité réduite
- Historique des inscriptions
- Liste des paiements
- Détails du paiement
- Synthèse activité réduite
- Allocation de formation
- Allocation de chômage

Article 5

L'accès aux données mentionnées à l'article 4 est réservé aux agents des organismes d'assurance maladie intervenant dans la prise en charge des assurés et individuellement habilités par le directeur de leur organisme d'assurance maladie pour la consultation de ces données, leur gestion et leur enregistrement et à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître.

L'habilitation à l'accès aux données de AIDA2 est réservée aux seuls agents en charge des dossiers d'attribution de la CMUC ou l'ACS (ouverture des droits), de la gestion des droits (prévention d'une fermeture de droits intempestive lors d'un contrôle de résidence) ou des dossiers d'indemnités journalières (ouverture du droit et calcul de l'IJ) ou des dossiers de pensions d'invalidité (ouverture des droits et cumul de ressources).

La consultation est limitée aux dossiers des bénéficiaires dont ces agents gèrent les dossiers et aux seules informations nécessaires dans le cadre de cette gestion.

Ces habilitations sont attribuées en nombre limité et proportionné.

Les conditions d'attribution et de supervision de ces habilitations font l'objet de directives nationales.

Article 6

L'application conserve également les données renvoyées par le service AIDA 2 sous forme de traces.

Ces données peuvent être obtenues sur demande de la CPAM auprès du centre d'exploitation de Pôle Emploi.

Ces données sont :

- la date de début et de fin de la recherche effectuée
- le NIR concerné par la recherche
- le numéro de la CPAM de l'agent ayant effectué la recherche
- le numéro de l'agent ayant effectué la recherche

Article 7

Les données consultées dans AIDA 2 peuvent dans le cadre de la gestion du dossier du bénéficiaire concerné faire l'objet d'une impression ou faire l'objet d'un enregistrement dans les bases de données de l'organisme d'assurance maladie. Elles obéissent alors aux règles et durées de conservation correspondantes, définies notamment par l'article 4 du décret n°2015-390 du 3 avril 2015.

Article 8

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'affiliation de l'assuré.

Article 9

Les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention d'information affichée dans les locaux des CPAM ouverts au public ainsi que sur le site « AMELI.FR ».

La présente décision est inscrite au recueil des engagements de conformité, tenu par le CIL de l'organisme, et accessible à toute personne qui en fait la demande.

Paris, le



Nicolas REVEL

**ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT
AIDA 2**

Le Directeur Général de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France

s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité
- assurer le droit d'accès et de rectification

Et le cas échéant,

- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision
- mettre en place les sécurités prévues
- veiller au respect des durées de conservation

Date : 13 AVR. 2016

Le Directeur de l'organisme

LE DIRECTEUR GENERAL



Gérard ROPERT